

Sainte-Anne-des-Monts, le 4 avril 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-11-01-0606401  
401123196

**Objet : Exploitation d'une sablière – Site 22B04-011**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 février 2014, reçue le 24 février 2014, et complétée le 4 avril 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière par chargement direct. La superficie d'exploitation sera de 82 680 m<sup>2</sup>;

L'exploitation de la sablière devra cesser au plus tard le 4 avril 2024.

L'aire d'exploitation de la sablière est située dans le TNO de Ruisseau-Ferguson, MRC d'Avignon, et est délimitée par les coordonnées géographiques UTM NAD83, zone 19, suivantes :

X (m)	Y (m)
610391 E	5322012 N
610633 E	5321904 N
610733 E	5321730 N
610694 E	5321643 N
610295 E	5321821 N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Un formulaire de demande de certificat d'autorisation transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), daté du 19 février 2014, reçu le 24 février 2014, et signé par M. Vincent Fréchette, ing., Ministère des Ressources naturelles (MRN), 8 pages et 4 annexes;
- Courriel transmis au MDDEFP le 14 mars 2014 par M. Benjamin St-Pierre, B. ing., M.Sc., MRN, concernant des précisions sur le projet, 1 page;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation adressé au MDDEFP, daté du 31 mars 2014, reçu le 3 avril 2014, et signé par M. Vincent Fréchette, ing., concernant des précisions sur le projet, 8 pages et 4 annexes;
- Courriel transmis au MDDEFP le 4 avril 2014 par M. Benjamin St-Pierre, B. ing., M.Sc., MRN, concernant des précisions sur le projet, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

JMD/MLK/gb



Jean-Marie Dionne  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et  
de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine